

ARRETE N°024/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

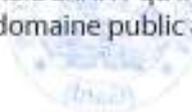
Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU la demande en date du 14/02/2023 de la S.I.R. domiciliée 650 chemin de Galicante à 30128 Garons, concernant des travaux d'extension de réseau Enedis, travaux à effectuer au n°100 allée Antoine de saint Exupéry à 30320 Marguerittes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public ainsi que celle du personnel de l'entreprise,



ARRETE

ART.1 : La S.I.R. est autorisée à effectuer les travaux définis ci-dessus conformément à sa demande en date du 14/02/2023, allée Antoine de Saint Exupéry à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des travaux allée Antoine de Saint Exupéry à 30320 Marguerittes sauf véhicules et engins de la S.I.R.

ART.3 : La circulation sera maintenue allée Antoine de Saint Exupéry à 30320 Marguerittes par chaussée rétrécie sous réglementation alternée si nécessaire. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

ART.4 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoirs le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position de tous les réseaux publics auprès des concessionnaires concernés. Pour l'éclairage public s'adresser à l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES Avenue Clément Ader à Marguerittes (tél. 04.66.75.58.00).

ART.5 : La S.I.R. devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté communautaire n°2023-01-006 établi par Nîmes Métropole.

ART.6 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et la signalisation de limitation de vitesse seront mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.8 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 06/03/2023 au 10/03/2023 inclus.

ART.9 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et la S.I.R.

ART.11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le quatorze février deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics